

GUIDE PRATIQUE

Pages

L'ASLV "Tourisme adapté"...



NOTRE HISTOIRE

Répondre aux besoins et aux demandes des personnes handicapées mentales, leur faire vivre des temps de loisirs comme les autres, sont à l'origine de la création de l'ASLV «Tourisme Adapté» (association Loi 1901).

Née en 1979, au sein d'une association départementale de parents et d'amis gestionnaire d'établissements spécialisés, elle oeuvre dans les domaines de l'accueil et de l'animation. Elle devient indépendante en 1999.

NOTRE ACTION

Concevoir des activités, développer des animations, des loisirs, organiser des vacances et des services qui offrent aux personnes handicapées mentales : enfants, adolescents, adultes ou personnes âgées, ce qu'elles sont en droit d'attendre.

NOS MOYENS HUMAINS

L'ASLV «Tourisme Adapté» s'est entourée de bénévoles, de salariés permanents et saisonniers, impliqués dans l'administration et l'animation. Le personnel d'animation est formé à l'accueil et à l'accompagnement spécifique des personnes handicapées. Il veille à leur équilibre physique et affectif. Il est sélectionné en fonction de ses diplômes, de son expérience et de sa sensibilité. Le taux d'encadrement varie en fonction du profil.

NOS ADHERENTS

Implantée sur la région Lorraine, l'ASLV «Tourisme. Adapté» reste ouverte aux personnes handicapées mentales de toutes les régions de France. Elle compte parmi ses adhérents, des individuels, des établissements et des collectivités.

NOTRE ENGAGEMENT

- Connaître pour orienter.
- Mieux connaître pour accompagner au quotidien.
- Agir, vérifier et réagir : améliorer en continu la qualité

NOS VALEURS

- Respecter et reconnaître la différence d'autrui,. sans la juger,
- Accueillir et accompagner les personnes handicapées dans un cadre adapté,
- Inscrire l'accompagnement des personnes dans une véritable volonté d'intégration sociale réfléchie et mesurée,
- Tisser des liens d'amitié et de solidarité avec les personnes handicapées,
- Sensibiliser, informer sur les différences, sans vouloir les craindre, les réparer à tout prix ou les nier,
- Connaître et reconnaître la fragilité d'autrui, pour le protéger si nécessaire,
- Réaliser un acte de solidarité basé sur la tolérance et le partage.



Voyager



Découvrir



Se détendre

...une fenêtre ouverte sur l'extérieur



Partager



Echanger



Créer

Au delà des vacances, la convivialité et les compétences de l'ASLV à votre service :

Au quotidien...



Tout au long de l'année, nos animateurs vous accompagnent pour vos sorties bowling, karting, spectacle ou week-end et plus encore…

Contacter le siège de l'association, nous nous ferons un plaisir de vous présenter notre agenda des loisirs.

En institution

Forte de son expérience, notre équipe d'animateurs techniciens intervient dans les établissements médico-sociaux afin de proposer des ateliers pluridisciplinaires.

Apporter des supports d'activités nouveaux dans votre établissement (yoga, musique, slam, arts du cirque, mercredi récréatif ou périscolaire…) et permettre aux résidents l'accès à de nouvelles cultures.



Contacter Françoise VANDENBUSSCHE au siège de l'association, elle vous guidera dans votre démarche et établira avec vous une proposition de service.

En famille ou en solo

Nous sommes à votre écoute pour envisager ensemble une solution d'accompagnement spécifique à un besoin individuel.

Contacter Alexandra MAUWERS (pour un enfant) ou Thomas THEVENOT (pour un adulte) au siège de l'association, ils vous mettront en relation avec du personnel d'accompagnement ou étudieront une solution personnalisée à vos besoins.



Charte nationale de qualité tourisme et loisirs adaptés pour adultes handicapés



Les organismes promoteurs de vacances et de loisirs s'engagent à :

EXERCER leur activité dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

OFFRIR aux usagers les garanties de service, d'accueil et d'accompagnement qu'ils sont en droit d'attendre.

RESPECTER les conditions contractuelles.

FOURNIR une équipe d'encadrement préparée et assez nombreuse présentant une qualité suffisante pour faire face à sa mission.

PROPOSER un hébergement adapté aux caractéristiques du groupe et aux spécificités du handicap.

ASSURER un programme d'activités en harmonie avec le profil des participants et favorisant leur insertion dans le milieu où se déroulent les vacances.

ACCEPTER un contrôle de qualité de leur séjour par une personne mandatée par le CNLTA.

en contrepartie...

Les représentants d'usagers, les usagers s'engagent à :

RESPECTER ET ACCOMPAGNER le choix des usagers au regard de leur autonomie.

FOURNIR des renseignements fiables et précis lors des inscriptions dans un séjour choisi par rapport à la capacité des personnes concernées.

FOURNIR les moyens d'assurer la poursuite des traitements médicaux (s'il y a lieu) dans le cadre de la nouvelle législation.

ASSURER un relais permanent avec l'organisme de vacances, avant, pendant et après le séjour.

Le CNLTA, est garant de l'éthique concernant l'engagement des signataires. Il est représenté auprès des administrations et met en oeuvre les études et les mesures nécessaires pour contrôler, défendre et promouvoir l'action des ses membres.

Notre démarche qualité...

AMELIORATION CONTINUE DE LA QUALITÉ

Depuis cinq ans maintenant, nous avons fait nôtre le concept selon lequel toutes les actions entreprises doivent suivre un cycle toujours en mouvement qui consiste en :

PLANIFIER – PRÉVOIR : Etablir les objectifs, les façons de faire, les procédés nécessaires pour fournir les résultats définis dans la politique de l'Association et correspondant aux besoins et exigences des personnes en situation de handicap mental et de leurs représentants.

FAIRE : Mettre en oeuvre tous les processus de création, d'organisation de tous les séjours et autres services proposés.

VÉRIFIER : Surveiller et mesurer les processus de réalisation séjours et autres services proposés ainsi que les séjours et activités eux-mêmes, par rapport à ce qui est prévu et enfin rendre compte des résultats.

AGIR, RÉAGIR : Entreprendre les actions pour améliorer en permanence les performances en tenant compte des résultats enregistrés lors des vérifications.

SYSTÈME QUALITÉ

Cette année, afin de progresser encore, nous adoptons une approche «PROCESSUS» qui permettra de mettre en place toutes les façons de faire restant encore à améliorer.



NOS CONDITIONS PARTICULIERES D'INSCRIPTION

1 – ADHÉSION

Les séjours et autres prestations sont réservés aux membres de l'Association à jour de leur cotisation.

Le montant de la cotisation annuelle est de :

• pour les membres usagers des établissements de l'A.E.I.M. : la cotisation est versée par l'A.E.I.M., membre fondateur.

• pour les autres membres :

- individuels : 35 €

- collectivités ou groupes : 100 € *

*Pour un maximum de 10 personnes et au delà, 10 € par personne supplémentaire.

La cotisation doit être acquittée lors de notre confirmation de réservation, confirmation matérialisée par la signature du contrat de prestations, et n'est pas remboursée en cas d'annulation de séjour.

La cotisation est valable pour l'année civile : du 1er Janvier au 31 Décembre.

2 - PRIX ET PRESTATIONS

NOS PRIX DE SÉJOUR COMPRENNENT :

• le transport aller et retour entre le lieu de départ – ou de retour - officiel collectif (Saint-Nicolas-de-Port ou agglomération nancéienne) et le lieu du séjour,

• l'hébergement,

• la restauration sauf précision contraire indiquée au catalogue,

• les frais d'encadrement,

• les frais de déplacements sur place,

• un budget loisirs pour la mise en place des activités prévues à titre indicatif au catalogue,

• les frais d'organisation et de dossier,

• les assurances suivantes : responsabilité civile professionnelle de l'Association, assistance rapatriement (voir paragraphe 9),

• journal de vacances

NOS PRIX NE COMPRENNENT PAS :

• les frais de médecin, d'infirmier(e), de pharmacie,

• les frais de rapatriement si ce rapatriement ne relève pas de : blessures, maladie soudaine et imprévue, décès du bénéficiaire ou d'un proche.

• les nuits de transit éventuelles à Saint-Nicolas-de-Port,

• les frais liés aux différentes options : assurance annulation, navettes, chambre individuelle, autres prestations.

Le coût des différentes navettes est indiqué sur une des dernières pages du présent catalogue ainsi que celui de l'assurance annulation.

• les surcoûts éventuels engendrés par la nécessité d'un accompagnement renforcé dû à la spécificité de certains vacanciers (mobilité réduite, mal ou non voyants, troubles du comportement, etc.…).

•Les frais dûs à des spécificités telles que collations avec boissons hyper énergétiques, lait de soja, pains particuliers (ces produits devront être fournis par la famille ou l'institution avant le départ).

• les frais personnels des vacanciers (cigarettes, boissons privées, produits d' hygiène personnels, souvenirs personnels).

ETABLISSEMENT DES PRIX :

Nos prix s'entendent par personne. Ils sont établis suivant les conditions économiques en vigueur au moment de la parution du catalogue.

En cas de variation de ces conditions (coût des transports lié notamment au coût du carburant, des redevances de ports et d'aéroports, taux de change) ils peuvent être révisés en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires.

3 – RÉSERVATION, CONTRAT DE PRESTATIONS

A lire

CHOIX DU SÉJOUR

Le choix du séjour doit se faire en fonction de l'autonomie, des aptitudes physiques, des comportements et des goûts de chacun.

Le catalogue précise pour quels profils et caractéristiques de vacanciers sont particulièrement organisés les séjours.

L'ASLV se réserve le droit de refuser des réservations qui ne correspondraient pas aux séjours proposés compte tenu du profil ou du comportement connu, ou potentiel, de la personne. Dans ce cas, nous remboursons les sommes versées.

RÉSERVATION : 2 SCHÉMAS POSSIBLES

1) La personne est partie en été 2007, ou plus récemment, avec l'ASLV et a donc déjà, à cette occasion, renseigné un dossier complet d'inscription.

Dans ce cas, vous recevez avec le catalogue, un bulletin d'inscription personnalisé. Il vous suffit alors :

- d'actualiser si nécessaire les volets I et II

- de renseigner le volet III

- de nous retourner l'ensemble.

2) La personne n'est pas partie en été 2007 ni plus récemment, avec l'ASLV.

Dans ce cas, vous recevez avec le catalogue, un bulletin d'inscription et vous devez renseigner en vous référant au mode d'emploi :

Volet I : Connaître pour orienter (avec photo récente)

GUIDE PRATIQUE

Volet II : Carnet d'adresses

Volet III : Réserver

et nous retourner l'ensemble.

Dans les deux cas, votre réservation sera enregistrée après réception de ces éléments et après paiement de l'acompte de 30 % du montant du séjour et de l'éventuelle assurance annulation.

Si vous désirez souscrire une assurance annulation (voir paragraphe 9 point 4) vous devez ajouter le montant de cette assurance au montant de l'acompte ci-dessus.

Nota :

Si vous désirez partir plusieurs fois en vacances au cours de l'année avec ce catalogue, nous réclamer un ou des bulletins supplémentaires par simple appel téléphonique, vous pouvez aussi le télécharger sur notre site internet.

CONTRAT DE PRESTATIONS : 2 SCHÉMAS POSSIBLES

1) La personne est partie en été 2007, ou plus récemment, avec l'ASLV et a donc déjà, à cette occasion, renseigné le document «mieux connaître pour accompagner au quotidien».

Dans ce cas, sous quinzaine après réception de votre réservation et de l'acompte correspondant, nous vous adressons :

• le contrat de prestations/facture dont vous devrez nous retourner, sous huit jours, un exemplaire daté et signé.

• le document «mieux connaître pour accompagner au quotidien» déjà renseigné, qu'il vous suffira -si nécessaire- d'actualiser et de nous retourner.

• le document «suivi santé» à renseigner suivant les modalités du mode d'emploi l'accompagnant et à nous renvoyer dans les délais fixés.

Nota : Pour les vacances d'été, le suivi santé vous sera adressé en juin.

2) La personne n'est pas partie en été 2007 ni plus récemment, avec l'ASLV.

Dans ce cas, sous quinzaine après réception de votre réservation et de l'acompte correspondant, nous vous adressons :

• le contrat de prestations/facture dont vous devrez nous retourner, sous huit jours, un exemplaire daté et signé.

• le document «mieux Connaître pour accompagner au quotidien» à renseigner suivant les modalités du mode d'emploi l'accompagnant et à nous renvoyer rapidement.

• le document «suivi santé» à renseigner suivant les modalités du mode d'emploi l'accompagnant et à nous renvoyer dans les délais fixés.

Nota : Pour les vacances d'été, le suivi santé vous sera adressé en juin.

REMARQUES IMPORTANTES

• Les réservations peuvent se faire en nous faisant parvenir obligatoirement les trois volets I, II et III :

- remis à nos bureaux
- par courrier
- par fax

• Aucune réservation téléphonique n'est acceptée.

• Les documents «Mieux connaître pour accompagner au quotidien» et «Suivi Santé», comme leur nom l'indique, nous sont indispensables pour préparer le séjour du vacancier. Nous ne pourrons être tenus pour responsables en cas d'incidents dûs à des informations manquantes, erronées, non sincères sur les documents qui nous sont remis et nous nous réservons la possibilité d'annuler le contrat si nous ne les recevons pas dans les délais prévus.

• Le certificat médical nécessaire pour la pratique de certains sports sur les séjours à thème est à fournir en même temps que l'inscription.

4 - RÈGLEMENTS

Les règlements sont à effectuer à l'ordre de l'A.S.L.V. par chèque bancaire ou postal par virement ou en espèces CCP La Poste NANCY : Cpte n° 20041 01010 0600767K031 06 ou CCM du Val de Meurthe : Cpte n° 10278 04151 00017486260 58

Chaque catalogue précise :

• le prix du séjour,

• le montant de l'acompte (30% du prix du séjour),

• l'échéancier des règlements (en dehors de l'acompte payé à la réservation) pour paiement en un ou deux paiements intermédiaires et le solde (les versements sont à effectuer aux dates prévues, sans rappel de notre part).

• le montant des options éventuelles.

Le nom du participant et la référence du séjour doivent être rappelés lors de chaque règlement.

L'A.S.L.V. est agréée par l'A.N.C.V. (Agence Nationale des Chèques Vacances). A ce titre, le règlement partiel ou total des frais de séjour peut se faire par ce mode de paiement.

Nous sommes également agréés pour les Bons Vacances de la CAF pour les séjours des mineurs.

Dans tous les cas, le montant total du prix du séjour doit être réglé un mois avant la date de départ pour les vacances d'été et deux semaines avant la date de départ pour les autres vacances, et ceci sans rappel de notre part.

5 - CONDITIONS D'ANNULATION

ANNULATION DU FAIT DE L'ASLV :

Si les circonstances l'exigent ou en cas d'insuffisance de participants, l'A.S.L.V. se réserve le droit d'annuler un séjour.

Vous en serez immédiatement informé(e) et il vous sera proposé :

• soit un séjour équivalent,

• soit le remboursement intégral des sommes versées, y compris l'adhésion (sauf dans le cas d'utilisation de cette adhésion pour d'autres services de l'A.S.L.V.).

ANNULATION DU FAIT DU PARTICIPANT :

Toute annulation de votre part, quelle qu'en soit la cause :

• doit nous être signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception (la date de la Poste sert de référence pour le calcul des frais d'annulation),

• entraîne la perception des frais d'annulation suivants:

- Plus de 60 jours avant le départ : 30% du prix total du séjour,

- De 60 à 30 jours avant le départ : 70% du prix total du séjour,

- Moins de 30 jours avant le départ : 100% du prix total du séjour.

Dans tous les cas, la cotisation d'adhésion reste acquise.

Pour vous garantir contre ces risques, vous pouvez souscrire une «assurance annulation voyages - séjours» (voir paragraphe 9).

Pour les séjours le nécessitant, la non présentation du passeport ou de la carte d'identité ainsi que le non-respect des formalités internationales obligatoires (vaccination par exemple) sont considérées comme une annulation du fait du participant.

Le fait de ne pas nous retourner daté et signé le contrat de prestations, dans les délais prévus, sera considéré comme une annulation du contrat du fait du participant, entraînant les frais d'annulation tels que définis ci-dessus.

6 - INTERRUPTION DE SEJOUR

Nous nous réservons le droit de prononcer un retour dans la famille ou au lieu d'hébergement, si le vacancier met sa propre sécurité ou celle des autres en danger, et, d'une façon générale, si son comportement va à l'encontre du bon déroulement du séjour.

Il en est de même en cas d'actes délictueux ou en cas de fausse déclaration concernant le profil de la personne. Dans tous les cas, l'intégralité des frais de rapatriement est à la charge du participant ou de l'organisme ayant procédé à son inscription, et aucun remboursement de frais de séjour n'est prévu.

Il en est de même en cas d'interruption du séjour, du fait du vacancier et ceci quelle qu'en soit la raison.

Le rapatriement pour raisons d'accident ou de maladie soudaine et imprévue, décès du bénéficiaire ou d'un proche est couvert par notre assurance assistance (voir paragraphe 9), mais aucun remboursement de frais de séjour n'est prévu.

7 - MODIFICATIONS

Nous nous réservons le droit de modifier le choix de votre séjour si celui-ci ne correspond pas au profil requis indiqué au catalogue. Cette modification serait alors précisée, après votre accord, dans le contrat de prestations (voir paragraphe 3).

Si les circonstances l'exigent, nous nous réservons le droit de modifier un séjour, de changer le mode de transport, de modifier le programme des activités ou d'apporter des modifications de jours ou d'horaires.

8 - CESSIONS

En cas de cession du contrat prévue à l'article 99 du décret du 15 Juin 1994, l'expression “qui remplit les mêmes conditions que lui” implique que le sexe et les quatre items du profil du vacancier soient en totale concordance et que ses spécificités (soins, troubles, ...) ne soient pas plus contraignantes. Une somme de 30,00 € sera demandée pour frais administratifs.

9 - ASSURANCES ET RESPONSABILITES

1. ASSURANCES SOUSCRITES PAR L'A.S.L.V.

• Responsabilité civile et professionnelle telle que prévue par la législation et la réglementation régissant notre activité, sous le contrat n° 255 10 78R, auprès de la MAIF – 200 Avenue Salvador Allendé – 79038 NIORT CEDEX 9.

Les montants maximums couverts sont :

- en responsabilité civile générale : 30 000 000 €

- en responsabilité civile du locataire : 125 000 000 €

• Assistance et rapatriement : La mise en oeuvre est confiée à IMA, par la MAIF sous le même numéro de contrat. Elle couvre les garanties d'assistance aux bénéficiaires en France et dans les DOM, à plus de 50km du domicile du bénéficiaire et dans le monde entier, en cas de blessures, maladie soudaine et imprévue, décès du bénéficiaire ou d'un proche.

Nous ne couvrons pas et déclinons toute responsabilité concernant :

• les pertes, détériorations, vols, d'habillement, d'objets personnels, d'objets de valeur ou d'argent,

• les pertes, détériorations des vêtements ou objets personnels, liées au lavage,

• les dommages où est reconnue la responsabilité du vacancier.

• les frais médicaux, paramédicaux et/ou pharmaceutiques

2. ASSURANCE À SOUSCRIRE OBLIGATOIREMENT PAR LE VACANCIER :

• responsabilité civile, valide du début à la fin du séjour.

3. ASSURANCE DE PERSONNES :

L'article L 227-5 du Code de l'action sociale et des familles nous fait obligation d'informer les responsables légaux des mineurs, de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peuvent les exposer les activités auxquelles ils participent.

4. ASSURANCE-ANNULATION :

L'annulation (voir paragraphe 5) peut entraîner des frais importants.

Afin de garantir ce risque, vous pouvez souscrire une assurance "annulation voyage -séjour" facultative. La garantie permet à la suite d'une annulation pour événement grave (décès, accident, maladie) d'obtenir le remboursement des sommes dues à l'A.S.L.V. Cette garantie est acquise à l'inscription et ce jusqu'au moment du départ. Son coût est précisé sur une des dernières pages du présent catalogue.

Le montant de cette assurance annulation doit être ajouté à l'acompte de 30% du montant du séjour payable à la réservation. Si vous désirez souscrire cette assurance (en cochant la case prévue sur la réservation) vous en aurez confirmation sur le contrat de prestation.

10 – SANTÉ , TRAITEMENTS MÉDICAUX

Nous ne prévoyons pas la présence de personnel infirmier dans l'encadrement de nos séjours de vacances.

MÉDICAMENTS :

L'aide à la prise des médicaments est assurée par un animateur bien informé (l'Animateur santé), sur la base de l'ordonnance établie par le médecin qui suit habituellement le vacancier (il peut y avoir plusieurs ordonnances et plusieurs médecins) et de la posologie indiquée sur le suivi santé.

Il est bien entendu que toute prescription médicale particulière concernant le mode d'administration (par exemple une injection) ou concernant le médicament lui-même (difficultés particulières de dosage) serait exécutée par un(e) infirmier(e), voire un médecin, proche du lieu du séjour, suivant l'ordonnance originale qui nous serait communiquée.

Vous aurez à nous fournir selon des modalités et un calendrier que nous vous préciserons :

1/ après réception du contrat :

le document "suivi-santé" dûment renseigné, concernant principalement :



• le traitement principal et la posologie,

• le traitement éventuel,

• les soins infirmiers éventuels,

• le(s) régime(s) alimentaire(s),

• les allergies et contre-indications connues,

• les vaccinations,

auquel vous aurez joint, impérativement une copie de l'ordonnance ou des ordonnances **(après vous être assuré de leur cohérence avec la posologie du suivi-santé)**

2/ le jour du départ :

• **le pilulier rempli pour la première semaine**, placé dans un sac congélation transparent, étanche, avec fermeture «Ziploc», avec les autres médicaments nécessaire n'entrant pas dans le pilulier (gouttes, sachets, autres...)

• **les piluliers remplis pour les semaines suivantes** placés dans un autre sac congélation transparent, étanche, avec fermeture "Ziploc".

• **Le stock de médicaments de sécurité**, placé dans un autre sac congélation transparent, étanche avec fermeture «Ziploc».

Nota : Pour les institutions et collectivités, les piluliers et les stocks individuels de médicaments devront pouvoir être collectés une semaine au moins avant la date du départ.

SOINS INFIRMIERS PROGRAMMÉS :

Pour les vacanciers nécessitant des soins infirmiers (des injections, par exemple) réguliers ou ponctuels, vous devez nous faire parvenir (au minimum un mois avant le début du séjour pour les soins infirmiers réguliers ou dès que vous en avez connaissance pour les soins infirmiers ponctuels) l'ordonnance originale relative à ces interventions afin que nous puissions prendre toutes dispositions préalables et prises de rendez-vous dès que possible avec une infirmière proche du lieu du séjour de vacances.

Pour ces soins, vous devrez munir le vacancier de sa carte Vitale active et l'original de l'ordonnance sera nécessaire.

Nous vous rappelons que cette ordonnance doit impérativement spécifier pour les soins journaliers, le type de soins avec les mentions " à domicile, dimanche et jours fériés inclus".

NOS CONDITIONS PARTICULIERES D'INSCRIPTION

SOINS ET INTERVENTIONS EN COURS DE SÉJOUR :

Si l'état de santé du vacancier le nécessite, l'Animateur santé, en accord avec le Directeur, fait appel à un médecin, voire à l'hôpital.

Pour les vacanciers mineurs, nous vous demanderons une "autorisation de traitement et d'intervention en cas d'urgence".

Nous rappelons que le code de déontologie médicale stipule:

Article 36 : Le consentement de la personne examinée ou soignée doit être recherché dans tous les cas.

Lorsque le malade, en état d'exprimer sa volonté, refuse les investigations ou les traitements proposés, le médecin doit respecter ce refus après avoir informé le malade de ses conséquences.

Si le malade est hors d'état d'exprimer sa volonté, le médecin ne peut intervenir sans que ses proches aient été prévenus et informés, sauf urgence ou impossibilité.

Les obligations du médecin à l'égard du patient lorsque celui-ci est un mineur ou un majeur protégé sont définies à l'article 42.

Article 42 : Un médecin appelé à donner des soins à un mineur ou à un majeur protégé doit s'efforcer de prévenir ses parents ou son représentant légal et d'obtenir leur consentement.

En cas d'urgence, même si ceux-ci ne peuvent être joints, le médecin doit donner les soins nécessaires.

Si l'avis de l'intéressé peut être recueilli, le médecin doit en tenir compte dans toute la mesure du possible.

FRAIS MÉDICAUX ET PHARMACEUTIQUES ÉVENTUELS :

En cas de nouvelle prescription et/ ou renouvellement de traitement en cours de séjour, nous faisons l'avance des frais et soins courants. Les feuilles de soins correspondantes vous sont adressées – contre remboursement – à l'issue du séjour.

11- INFORMATIONS PRATIQUES

ARGENT DE POCHE :

Le chapitre "Gestion de l'argent", du document "Mieux connaître pour accompagner au quotidien" comporte des cases à cocher pour exprimer votre choix de gestion de l'argent de poche. **Il est indispensable que vous exprimiez ce choix.**

Les vacanciers très autonomes peuvent, sur demande et sous réserve que ce choix ait été exprimé, garder sur eux leur argent de poche. Dans ce cas, aucun suivi de dépense ne sera assuré par l'équipe d'animation et notre responsabilité ne saurait être engagée.

Pour les autres, nous en assurerons la gestion au cours du séjour, à l'aide d'une fiche individuelle de liaison. Pour cela, l'argent de poche sera confié à l'ASLV par chèque ou virement , 6 semaines avant la date de départ pour les vacances de l'été et 2 semaines avant la date de départ pour les autres périodes.

Quelque soit le mode de gestion choisi, nous ne fournissons pas de justificatifs (type ticket de caisse ou autre) pour les dépenses effectuées.

Le solde restant sera remis au retour, en espèces pour les sommes inférieures à cinq euros et sous forme de chèque pour les sommes supérieures à cinq euros..

Nous n'accepterons aucune somme en espèces à gérer par nos soins, le jour du départ.

TROUSSEAU :

Vous devez fournir un trousseau adapté à la saison, au type de séjour, et suffisant pour toute la durée du séjour.

Tout le linge, y compris les chaussettes et les chaussures, **doit être marqué** ainsi, bien sûr, que le linge porté le jour du départ. Une feuille de trousseau vous sera remise, elle sera complétée par vos soins et placée dans la valise principale. Les valises et sacs doivent être marqués également.

Ne prévoyez pas de vêtements fragiles ou de trop grande valeur.

Pour tout séjour supérieur à une semaine, le lavage du linge est effectué par l'équipe d'animation, le prestataire, ou par le vacancier autonome, en fonction des besoins.

TROUSSE DE TOILETTE :

Chaque vacancier doit être muni d'une trousse de toilette complète (brosse à dents, dentifrice, verre à dents en plastique, rasoirs jetables et mousse à raser ou rasoir électrique, savon, gel douche, shampooing, … marqués à son nom).

ENURÉSIE, ENCOPRÉSIE :

Pour les vacanciers énurétiques et/ ou encoprétiques, prévoir dans le trousseau des vêtements de rechange, des protections en quantité suffisante pour une semaine et deux alèses.

Nous achèterons les quantités complémentaires, qui vous seront facturées au retour du séjour.

COURRIER :

Donner le jour du départ des enveloppes timbrées avec adresse pour l'envoi de courriers ou de cartes postales (merci d'en limiter le nombre). Ecrire au crayon de papier sur l'enveloppe, le lien de parenté ou d'amitié du destinataire par rapport au vacancier.

Ne pas oublier qu'en réciproque, les vacanciers aiment recevoir quelques nouvelles, mais inutile de prévoir des colis risquant de créer la convoitise des autres vacanciers.

TÉLÉPHONE :

Le document "Cap sur…" vous donne les coordonnées, y compris téléphoniques, du séjour ainsi que les heures d'appel à privilégier, afin de perturber le moins possible le fonctionnement du séjour.

VISITES :

Les vacanciers peuvent recevoir des visites sur le séjour, mais elles ne sont pas toujours souhaitables (bien penser aux conséquences qu'une visite peut engendrer après votre départ).

Merci d'informer les équipes de votre venue, par téléphone, et de choisir comme horaire le début de matinée ou les moments des repas, afin de ne pas pénaliser les activités et sorties du groupe.

Le Directeur fera signer une décharge pour toute sortie du Centre de Vacances.

Nous n'acceptons pas de vacanciers dont les parents prévoient d'être en vacances eux-même sur la même structure que l'ASLV.

TRANSPORTS ET CONVOYAGES PRÉ ET POSTSÉJOUR :

Ils s'effectuent par autocar, minibus, voiture, train ou avion jusqu'au site de séjour.

L'inscription à un transport collectif nécessite le transport aller et retour avec le groupe. Si l'un des voyages n'est pas effectué (excepté pour les transports assurés par train), aucun remboursement ne peut être accordé.

Le départ de tous les séjours est prévu de ST NICOLAS de PORT ou NANCY et son agglomération selon le mode de transport utilisé (bus, train ou avion)

Pour les voyages en train, nous devrons pourvoir disposer des bagages à la date signifiée dans le courrier joint à votre «Cap sur» afin d'assurer en avance leur acheminement sur le lieu de séjour.

Des convoyages depuis les localités de Briey, Longwy, Metz, sont prévus pour l'aller et le retour.

Les frais supplémentaires relatifs à ces navettes sont réglés à l'inscription et non remboursables en cas d'annulation de séjour. Pour tout autre site, et pour tout groupe constitué d'un minimum de 4 personnes, un convoyage peut être étudié et chiffré sur demande.

Dans tous les cas, aucun vacancier ne doit être laissé seul au départ ou au retour de son séjour. Son responsable légal doit impérativement prendre toutes dispositions d'accompagnement.

L'ASLV doit être en possession des coordonnées téléphoniques de la personne, de l'institution, ou du prestataire (taxi...) chargé d'accompagner le vacancier au départ comme au retour.

CARNET DE VOYAGE "CAP SUR …" :

Le carnet de voyage "Cap sur …" est un document qui est envoyé à chaque vacancier inscrit, au plus tard trois à quatre semaines avant la date de départ pour les vacances d'été et une à deux semaines avant la date de départ pour les autres vacances, et qui précise :

- la date, l'heure, le lieu de départ, l'heure à laquelle il faut se présenter,
- le moyen de transport et l'itinéraire,
- l'organisation du jour de départ (repas, médicaments, …),
- les coordonnées du séjour : adresse, téléphone, …
- quelques rappels importants.

ATTENTION :

- Limitez les quantités et les poids des bagages autant que possible
- **Ne mettez aucun document, aucune lettre, aucun argent, aucun médicament dans les valises.**
- Veillez aux soins des mains, des pieds, des ongles avant le départ.

12 - DROIT A L'IMAGE

Vous pouvez, lors de l'inscription, refuser que l'A.S.L.V. utilise les photos du vacancier dans ses publications ou catalogues ultérieurs.

13 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉ

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à orienter et accompagner le participant. Les destinataires des données sont le secrétariat et le personnel pédagogique de l'ASLV. Conformément à la loi " informatique et libertés " du 06 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à M. Thévenot au siège de l'Association.

14 - ENQUETE QUALITÉ - RECLAMATIONS

Vous pouvez nous faire part de votre satisfaction ou de votre non-satisfaction sur le document enquête qualité que nous vous remettrons.

Les réclamations éventuelles doivent être adressées par écrit par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception à M. le Président de l'A.S.L.V. dans le mois qui suit la date de retour du séjour. Nous nous engageons à y répondre sous un délai d'un mois . Si vous estimez que notre réponse ne vous satisfait pas, le CNLTA peut être interpellé en tant que médiateur.

Articles 95 à 104 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours - Extraits devant figurer dans le catalogue.

TITRE VI - DE LA VENTE DE VOYAGES OU DE SÉJOURS

Art. 95 - Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Art. 96 - Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;

2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;

3° Les repas fournis ;

4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;

6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;

7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret ;

10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle;

11° Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après ;

12° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;

13° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Art. 97 - L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Art. 98 - Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;

2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;

3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;

4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;

5° Le nombre de repas fournis ;

6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;

8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après ;

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 p. 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la re-

mise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article 96 ci-dessus ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessous ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Art. 99 - L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours.

Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Art. 100 - Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Art. 101 - Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception -

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Art. 102 - Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remplacement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyageur ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Art. 103 - Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis.

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celle-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Art. 104 - Les dispositions des articles 95 à 103 du présent décret doivent obligatoirement figurer sur les brochures et les contrats de voyages proposés par les personnes visées à l'article 1er de la loi du 13 juillet 1992 susvisée.



Assurance annulation 3,90 %

Le montant de cette assurance annulation doit être ajouté à l'acompte de 30% du montant du séjour payable à la réservation. Si vous désirez souscrire cette assurance (en cochant la case prévue sur la réservation) vous en aurez confirmation sur le contrat de prestation.

Les aides possibles

• Sur présentation de dossier, la MDPH de votre département peut vous aider à financer votre séjour. Pour cela, l'échéancier fait apparaître une colonne "surcoût lié au handicap"
• Les mutuelles (dont «Intégrance» pour ses adhérents)
• Les caisses d'allocations familiales (CAF) - Tarif des séjours modulé pour les allocataires de la CAF en fonction du quotient familial : nous consulter.
• Les chèques vacances (ANCV)
• Les communes ou CCASS
• Les Conseils Généraux
• Les comités d'entreprises
• Les caisses de retraite et de prévoyance

Acheminements

	Aller	Retour
Nancy et agglo*	2,85 €	2,85 €
Metz	12,50 €	12,50 €
Briey	16,00 €	16,00 €
Longwy	16,00 €	16,00 €
Autres (nous consulter)		

(*) Valable uniquement pour les activités de journée (accueil collectif des enfants)

Certains séjours peuvent être cumulés sur une ou plusieurs semaines consécutives. Dans le tableau ci-dessous, nous avons reporté les tarifs correspondants à ces prestations. Les modalités de transport associées sont celles indiquées dans la fiche descriptive du séjour.

Page	Destination	Profil	Dates		Durée	Tarif (€)	Réf.
32	EYGALIERES	A	01/08/2010	21/08/2010	21	2750	EE/3215/A0
43	RAMONCHAMP	A	02/08/2010	21/08/2010	21	2500	EE/3233/A0
44	ST HILAIRE de RIEZ	A+	01/08/2010	21/08/2010	21	1870	EE/3235/A0
87	Cayeux sur mer	C	01/08/2010	21/08/2010	21	3040	EE/3246/C0
89	HOUDAIN	D	01/08/2010	21/08/2010	21	3210	EE/3220/D0
95	VERCEL	D	01/08/2010	21/08/2010	21	3140	EE/3243/D0
100	GERAUDOT	D	01/08/2010	21/08/2010	11	4190	EE/3260/M0
105	VANDOEUVRE	C/D	02/08/2010	13/08/2010	10	710	ED/3261/M0
105	VANDOEUVRE	C/D	06/08/2010	21/08/2010	10	710	EF/3261/M0
105	VANDOEUVRE	C/D	02/08/2010	21/08/2010	15	765	EE/3261/M0



Echéanciers

PRINTEMPS

					Tarif Unitaire € TTC	dont surcout lié au handicap	Acompte de réservation	En dehors de l'acompte				
								Paiement en 2 fois		Paiement en 3 fois		
Page	Destination	Référence	PROFIL	Durée (jrs)			30%	Versement 1 au 30 Mars	Solde 2 au 30 Juin	Versement 1 au 30 mars	Versement 2 au 30 Mai	Solde 3 au 30 Juin
10	Théoule sur Mer	PE/2210/A0	A	7	**870**	238	261	348	261	174	174	261
11	Tunisie Hammamet	PE/2209/A0	A	7	**940**	276	282	376	282	188	188	282
12	Artigues	PE/2202/B0	B	7	**870**	304	261	348	261	174	174	261
13	Laneuville A Rémy	PE/2204/B0	B	7	**870**	460	261	348	261	174	174	261
14	Théoule sur Mer	PE/2210/B0	B	7	**1030**	399	309	412	309	206	206	309
15	Tunisie - Hammamet	PE/2209/B0	B	7	**1030**	353	309	412	309	206	206	309
16	Vogüé	PE/2203/B0	B	7	**860**	296	258	344	258	172	172	258
17	Cleron	PE/2205/C0	C+	7	**1020**	317	306	408	306	204	204	306
18	La Seyne S/ Mer	PE/2206/C0	C	7	**1110**	535	333	444	333	222	222	333
19	Velle s/ Moselle	PE/2207/C0	C/D	6	**770**	351	231	308	231	154	154	231

ETE A

				Tarif Unitaire € TTC	dont surcout lié au handicap	Acompte de réservation	En dehors de l'acompte				
							Paiement en 2 fois		Paiement en 3 fois		
Page	Destination	Référence	Durée (jrs)			30%	Versement 1 au 30 Mars	Solde 2 au 30 Juin	Versement 1 au 30 mars	Versement 2 au 30 Mai	Solde 3 au 30 Juin
22	ARTIGUES	Je/3282/A0	21	**1570**	620	471	628	471	314	314	471
22	ARTIGUES	EE/3203/A0	13	**2330**	725	699	932	699	466	466	699
23	BIEUZY LE EAUX	EE/3206/A0	21	**2370**	895	711	948	711	474	474	711
24	BLANQUEFORT	EE/3207/A0	21	**2670**	1017	801	1068	801	534	534	801
25	BOLQUERE	EE/3208/A0	21	**2260**	725	678	904	678	452	452	678
26	CALAIS	EE/3212/A0	21	**2140**	713	642	856	642	428	428	642
27	CORSE - BELGODERE	EE/3249/A0	22	**2850**	980	855	1140	855	570	570	855
28	CORSE - TIZZANO	EE/3253/A0	22	**2850**	980	855	1140	855	570	570	855

ETE A

				Tarif Unitaire € TTC	dont surcout lié au handicap	Acompte de réservation	En dehors de l'acompte				
							Paiement en 2 fois		Paiement en 3 fois		
Page	Destination	Référence	Durée (jrs)			30%	Versement 1 au 30 Mars	Solde 2 au 30 Juin	Versement 1 au 30 mars	Versement 2 au 30 Mai	Solde 3 au 30 Juin
29	COUX et BIGAROQUE	EE/3214/A0	21	**2690**	1015	807	1076	807	538	538	807
30	ESPAGNE - BLANES	EE/3255/A0	21	**2230**	714	669	892	669	446	446	669
31	OUEST AMERICAIN	EE/3254/a0	14	**2660**	538	798	1064	798	532	532	798
32	EYGALIERES	EB/3215/A0	12	**1530**	454	459	612	459	306	306	459
32	EYGALIERES	EE/3215/A0	21	**2750**	818	825	1100	825	550	550	825
32	EYGALIERES	EA/3215/A0	12	**1530**	454	459	612	459	306	306	459
33	GRECE CIRCUIT - COMBINÉ	JE/3283/A0	15	**2160**	558	648	864	648	432	432	648
34	ITALIE	EE/3247/A0	9	**1720**	593	516	688	516	344	344	516
35	LE CHÂTEAU D'OLONNE	EE/3224/A0	21	**2310**	727	693	924	693	462	462	693
36	LES 2 ALPES	EE/3225/A0	21	**2350**	857	705	940	705	470	470	705
37	AGADIR- MAROC	EE/3257/A0	22	**3010**	893	903	1204	903	602	602	903
38	MARSEILLE	EE/3227/A0	21	**2480**	621	744	992	744	496	496	744
39	MÉDITERRANNÉE CROISIÈRE	EE/3242/A0	8	**1500**	487	450	600	450	300	300	450
40	NICE	EE/3232/A0	14	**1210**	352	363	484	363	242	242	363
41	PARIS - CHARENTON	EE/3248/A0	14	**1790**	598	537	716	537	358	358	537
42	PORTUGAL - FARO	EE/3258/A0	22	**2760**	678	828	1104	828	552	552	828
43	RAMONCHAMP	EA/3233/A0	11	**1310**	511	393	524	393	262	262	393
43	RAMONCHAMP	EB/3233/A0	11	**1310**	511	393	524	393	262	262	393
43	RAMONCHAMP	EE/3233/A0	21	**2500**	1701	750	1000	750	500	500	750
44	ST HILAIRE de RIEZ	EA/3235/A0	11	**1030**	346	309	412	309	206	206	309
44	ST HILAIRE de RIEZ	EB/3235/A0	11	**1030**	346	309	412	309	206	206	309
44	ST HILAIRE de RIEZ	EE/3235/A0	21	**1870**	1186	561	748	561	374	374	561
45	ST MALO	EE/3236/A0	14	**1520**	411	456	608	456	304	304	456
46	VAL CENIS	EE/3241/A0	21	**2240**	721	672	896	672	448	448	672
47	VALBONNE	EE/3240/A0	21	**2040**	696	612	816	612	408	408	612
48	VIAS	EE/3250/A0	21	**2590**	898	777	1036	777	518	518	777
49	VOGUE	EE/3244/A0	21	**2510**	799	753	1004	753	502	502	753

ETE B

Page	Destination	Référence	Durée (jrs)	Tarif Unitaire € TTC	dont surcout lié au handicap	Acompte de réservation	En dehors de l'acompte				
							Paiement en 2 fois		Paiement en 3 fois		
						30%	Versement 1 au 30 Mars	Solde 2 au 30 Juin	Versement 1 au 30 mars	Versement 2 au 30 Mai	Solde 3 au 30 Juin
52	AGDE	EE/3201/B0	21	2380	878	714	952	714	476	476	714
53	ANDUZE	EE/3202/B0	14	2210	682	663	884	663	442	442	663
54	AVRANCHES	EE/3204/B0	21	2060	860	618	824	618	412	412	618
55	BEAURIERES	EE/3205/B0	21	2750	1052	825	1100	825	550	550	825
56	BIEUZY LE EAUX	EE/3206/B0	21	2390	906	717	956	717	478	478	717
57	BONZEE	EE/3209/B0	15	1590	661	477	636	477	318	318	477
58	BRASPARTS	EE/3223/B0	21	2510	1074	753	1004	753	502	502	753
59	BREST	EE/3211/B0	21	2240	861	672	896	672	448	448	672
60	CHAUX - NEUVE	EE/3213/B0	21	2180	876	654	872	654	436	436	654
61	Corse - BELGODERE	EE/3249/B0	22	2850	980	855	1140	855	570	570	855
62	Espagne - Blanes	EE/3255/B0	21	2420	892	726	968	726	484	484	726
63	FLEURY SUR ORNE	EE/3216/B0	21	1990	927	597	796	597	398	398	597
64	GAVARNIE	EE/3217/B0	21	2360	884	708	944	708	472	472	708
65	GUEMENE PENFAO	EE/3219/B0	21	2250	855	675	900	675	450	450	675
66	Italie	EE/3247/B0	9	1720	593	516	688	516	344	344	516
67	LA BRESSE	EE/3218/B0	21	2100	821	630	840	630	420	420	630
67	LA BRESSE	EA/3218/B0	14	1450	594	435	580	435	290	290	435
68	MAZAYES	EE/3228/B0	14	1670	591	501	668	501	334	334	501
69	MITTELWIHR	EE/3229/B0	14	1560	609	468	624	468	312	312	468
70	PARIS	EE/3252/B0	14	1970	676	591	788	591	394	394	591
71	PLAN DE CUQUES	EA/3251/B0	14	2100	661	630	840	630	420	420	630
71	PLAN DE CUQUES	EE/3251/B0	21	2790	847	837	1116	837	558	558	837
72	RAMONCHAMP	EE/3233/B0	21	2580	957	774	1032	774	516	516	774
73	ROCHEFORT	EE/3234/B0	21	2340	883	702	936	702	468	468	702
74	SANARY S/MER	JB/3280/B0	15	1850	681	555	740	555	370	370	555
74	SANARY S/MER	EE/3237/B0	21	2430	817	729	972	729	486	486	729
74	SANARY S/MER	JA/3280/B0	15	1850	681	555	740	555	370	370	555
75	ST HILAIRE de RIEZ	EE/3235/B0	21	2380	816	714	952	714	476	476	714
75	ST HILAIRE de RIEZ	EB/3235/B0	11	1330	458	399	532	399	266	266	399
75	ST HILAIRE de RIEZ	EA/3235/B0	11	1330	458	399	532	399	266	266	399
76	ST RAPHAEL	EE/3210/B0	21	2100	796	630	840	630	420	420	630
77	TUNISIE	EE/3259/B0	22	3060	997	918	1224	918	612	612	918
78	VALBONNE	EE/3240/B0	21	2220	872	666	888	666	444	444	666
79	VECOUX	EE/3242/B0	21	1820	726	546	728	546	364	364	546
80	VIAS	EE/3250/B0	14	2600	908	780	1040	780	520	520	780

Echéanciers

ETE C

Page	Destination	Référence	Durée (jrs)	Tarif Unitaire € TTC	dont surcout lié au handicap	Acompte de réservation 30%	En dehors de l'acompte – Paiement en 2 fois – Versement 1 au 30 Mars	Paiement en 2 fois – Solde 2 au 30 Juin	Paiement en 3 fois – Versement 1 au 30 mars	Paiement en 3 fois – Versement 2 au 30 Mai	Paiement en 3 fois – Solde 3 au 30 Juin
84	AVRANCHES	EE/3204/C0	21	2610	1445	783	1044	783	522	522	783
85	BEAURIERES	EE/3205/C0	14	2530	1260	759	1012	759	506	506	759
86	BRASPARTS	EE/3223/C0	21	3080	1560	924	1232	924	616	616	924
87	Cayeux sur mer	EA/3246/C0	11	1660	774	498	664	498	332	332	498
87	Cayeux sur mer	EB/3246/C0	11	1660	774	498	664	498	332	332	498
87	Cayeux sur mer	EE/3246/C0	21	3040	1430	912	1216	912	608	608	912
88	FLEURY SUR ORNE	EE/3216/C0	21	2540	1405	762	1016	762	508	508	762
89	HOUDAIN	EA/3220/D0	11	1740	922	522	696	522	348	348	522
89	HOUDAIN	EB/3220/D0	11	1740	922	522	696	522	348	348	522
89	HOUDAIN	EE/3220/D0	21	3210	1690	963	1284	963	642	642	963
90	Laneuville A Rémy	EE/3221/C0	14	2050	845	615	820	615	410	410	615
91	LA SEYNE S/ MER	EE/3245/C0	21	3250	1612	975	1300	975	650	650	975
92	LOGONNA DAOULAS	EE/3226/C0	21	3080	1576	924	1232	924	616	616	924
93	NEUVIC	EE/3231/C0	21	3130	1588	939	1252	939	626	626	939
94	STORCKENSOHN	JE/3281/C0	12	1810	913	543	724	543	362	362	543
94	STORCKENSOHN	EE/3238/C0	14	2090	1041	627	836	627	418	418	627
95	VERCEL	EE/3243/D0	21	3140	1520	942	1256	942	628	628	942
95	VERCEL	EA/3243/D0	11	1530	769	459	612	459	306	306	459
95	VERCEL	EB/3243/D0	11	1550	789	465	620	465	310	310	465



Echéanciers

MINEURS

					Tarif Unitaire € TTC	dont surcout lié au handicap	Acompte de réservation	En dehors de l'acompte				
								Paiement en 2 fois		Paiement en 3 fois		
Page	Destination	Référence	PROFIL	Durée (jrs)			30%	Versement 1 au 30 Mars	Solde 2 au 30 Juin	Versement 1 au 30 mars	Versement 2 au 30 Mai	Solde 3 au 30 Juin
98	BAINS les BAINS	PE/2213/M0	B	7	**610**	120	183	244	183	122	122	183
98	BAINS les BAINS	JE/3284/M0	B	14	**1230**	235	369	492	369	246	246	369
98	BAINS les BAINS	EA ou EB/3230/M0	B	14	**1230**	235	369	492	369	246	246	369
99	GERARDMER	PE/2211/M0	A	8	**700**	150	210	280	210	140	140	210
99	GERARDMER	JE ou EE/3231/M0	A	14	**1130**	293	339	452	339	226	226	339
100	GERAUDOT	EA/3260/M0	D	11	**2200**	1052	660	880	660	440	440	660
100	GERAUDOT	EB/3260/M0	D	11	**2200**	1052	660	880	660	440	440	660
100	GERAUDOT	EE/3260/M0	D	11	**4190**	3042	1257	1676	1257	838	838	1257
101	LARMOR PLAGE	EA/3222/M0	B	14	**1840**	802	552	736	552	368	368	552
101	LARMOR PLAGE	EE/3222/M0	B	21	**2640**	1170	792	1056	792	528	528	792
102	PIERREFONTAINE	EA/3256/M0	B	14	**1380**	535	414	552	414	276	276	414
103	ST RAPHAEL	EE/3210/M0	M	21	**2110**	755	633	844	633	422	422	633
104	TREVENEUC	EE/3239/M0	A	14	**1470**	451	441	588	441	294	294	441
105	VANDOEUVRE & BURES	PE/2212/M0	CD	5	**685**	416	205,5	274	205,5	137	137	205,5
106	VANDOEUVRE	PC/2212/M0	CD	5	**355**	243	106,5	142	106,5	71	71	106,5
106	VANDOEUVRE	EA ou EB ou EC/3230/M0	CD	5	**355**	243	106,5	142	106,5	71	71	106,5
106	VANDOEUVRE	EC/3261/M0	CD	10	**710**	598	213	284	213	142	142	213
106	VANDOEUVRE	ED/3261/M0	CD	10	**710**	598	213	284	213	142	142	213
106	VANDOEUVRE	EE/3261/M0	CD	15	**765**	653	229,5	306	229,5	153	153	229,5